**Résumé du projet de loi 6816**

Le projet de loi sous rubrique prévoit, conformément aux dispositions de la directive 2014/58/UE, que les articles pyrotechniques devront être munis d’une étiquette portant un numéro d’enregistrement.

Ce numéro d’enregistrement sera composé du numéro d’identification à quatre chiffres de l’organisme notifié ayant délivré l’attestation d’examen CE conformément à la procédure d’évaluation de la conformité, de la catégorie de l’article pyrotechnique et du numéro de traitement utilisé par l’organisme notifié pour l’article pyrotechnique.

Les organismes notifiés effectuant les procédures d’évaluation de conformité seront tenus de conserver un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils auront délivré des attestations d’examen de type CE.

Les fabricants et importateurs d’articles pyrotechniques devront quant à eux tenir un relevé de tous les numéros d’enregistrement des articles pyrotechniques qu’ils ont fabriqués ou importés, et ce pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l’article.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.